



**Chambre
de Métiers
et de l'Artisanat**

MARTINIQUE

ACCORD-CADRE N°2019-02-TRANS

Marché de location d'autocar avec chauffeur pour transport régulier de personnes

Le présent accord-cadre vaut acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières

Code des marchés publics issu du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (articles 78 à 80)

Le Présent accord-cadre porte sur le
(présenter un document par lot)

CFA de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique

Cadre réservé à la CMAR

N° de l'accord-cadre :

Date de notification :

Date de réception indiquée sur L'AR :

Date de remise en main propre au titulaire :

Reçu à titre de notification une copie de l'accord-cadre.

Signature du titulaire :

Sommaire

Dispositions générales

Article 1 - Contractants

Article 2 - Objet de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base du présent accord

Article 3 - Exclusions

Article 4 - Forme des marchés conclus sur la base du présent accord

Article 5 – Modalités d'attribution des marchés conclus sur la base du présent accord

Article 6 - Termes non couverts par l'accord-cadre

Article 7 – Pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

Article 8 – Durée – délais d'exécution

8.1 – Durée de l'accord-cadre – entrée en vigueur

8.2 – Reconductions de l'accord-cadre

8.3 – Durée des marchés conclus sur la base du présent accord

8.4 – Délais d'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord

Article 9 – Montant de l'accord-cadre

Article 10 – Prix – contenu – variation des marchés conclus sur la base du présent accord

10.1 - Prix des marchés

10.2 – Contenu des prix

10.3 – Variation des prix des marchés conclus sur la base du présent accord

Article 11 : Exécution de la prestation et pénalités

11.1 – Organisation du transport

11.2 – Constatation de l'exécution des prestations

11.3 – Pénalités

Article 12 : Clauses de financement et de sûreté des marchés conclus sur la base du présent accord

12.1 – Versement d'une avance au titulaire des marchés conclus sur la base du présent accord

12.2 – Modalités de versement de l'avance10-3 Montant de l'avance10-4 Remboursement de l'avance

12.3 - Montant de l'avance10-4 Remboursement de l'avance10-5 Versement d'une avance au sous-traitant du titulaire du présent accord

12.4 - Remboursement de l'avance

12.5 - Versement d'une avance au sous-traitant du titulaire du présent accord

Article 13 : Sous-traitance des marchés conclus sur la base du présent accord

13.1 – Désignation des sous-traitants en cours d'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

13.2 – Modalités de paiement direct des sous-traitants

Article 14 – Modalités d'exécution administrative des prestations des marchés conclus sur la base du présent accord

14.1 – Délai de livraison

14.2 – Marché à bons de commande

14.3 – Conditions de livraison

14.3.1 – *Emballage*

14.3.2 – *Transport*

14.3.3 – *Mode de livraison*

14.3.4 – *Lieux de livraison*

Article 15 – Opération de vérification – Admission des prestations objet des marchés conclus sur la base du présent

accord

Article 16 – Garanties contractuelles particulières prévues dans les marchés conclus sur la base du présent accord

Article 17 – Modalités de facturation et de paiement des prestations objet des marchés conclus sur la base du présent accord

17.1 – Présentation des demandes de paiement

17.2 – Adresse de facturation

17.3 – Délai de paiement

17.4 – Règlement des prestations

17.5 – Comptable – cession de créances des marchés conclus sur la base du présent accord

Article 18 – Assurances

Article 19 – Modifications relatives au titulaire du présent accord

19.1 – Changement de dénomination sociale du titulaire

19.2 – Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord

Article 20 – Résiliation de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

20.1 – Résiliation sans faute

20.2 – Résiliation pour faute

Article 21 – Litiges

Article 22 – Signature des contractants

22.1 – Signature de l'entreprise

22.2 – Signature du pouvoir adjudicateur

DISPOSITIONS GENERALES

Acheteur public :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique (CMAR),
2, rue du Temple Morne TARTENSON
97200 Fort-de-France
Téléphone : 0596 71 32 22 – télécopie : 0596 70 47 30 – mail : cmm972@cma-martinique.com

Type d'acheteur public : établissement public administratif de l'Etat
Personne habilitée à signer l'accord-cadre par délégation de l'assemblée générale de la CMAR:
M. Henri SALOMON, président de la CMAR.

Comptable public assignataire : **Pierre KICHENAMA**, trésorier de la CMAR.

Procédure de passation de l'accord-cadre : Appel d'offres ouvert, articles 66 et 67 du Code des Marchés Publics

Article 1 – Contractants :

L'accord-cadre est conclu entre :

- **d'une part, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique**, ci-après dénommée « **le pouvoir adjudicateur** »,

Représentée par son Président : M. Henri SALOMON,

- **Et d'autre part, l'entreprise, co-contractant**, ci-après dénommé « **le titulaire** » :

le contractant unique :

dénomination sociale :

siège social :

numéro SIRET :

représentée par :

nom :

qualité : représentant légal de l'entreprise

ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

OU

le groupement conjoint/solidaire composé de :

1^{ère} entreprise co-traitante mandataire du groupement :

dénomination sociale :

siège social :

numéro SIRET :

numéro SIRET :

représentée par :

nom :

qualité : représentant légal de l'entreprise

ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre seront exécutées :

Par le siège.

Par l'établissement suivant :

nom :

adresse

numéro SIRET :

Article 2 – Objet de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base du présent accord

Le présent accord-cadre valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières fixe les modalités d'organisation de la consultation pour l'accord-cadre et définit les termes régissant les marchés subséquents qui seront passés sur le fondement de cet accord-cadre.

L'objet de cet accord et les marchés qui seront conclus sur son fondement concerne la location avec chauffeur de d'autocar pour le transport régulier de personnes.

Les prestations sont définies par référence aux normes françaises homologuées ou d'autres normes applicables en France, en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues au décret n° 84-74 du 26 janvier 1984, fixant le statut de la normalisation.

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Le présent accord-cadre est passé pour un lot unique : Location d'autocar avec chauffeur pour transport régulier de personnes– Centre de Formation des Apprentis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique.

Il s'agit de l'exploitation des lignes de transport ayant comme destination finale ou point de départ le centre de formation indiqué dans le lot.

Article 3 – Exclusions

La desserte des autres centres de formation (sauf dans cas particulier décrit à l'article 6).

Article 4 – Forme des marchés conclus sur la base du présent accord

Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre sont des marchés fractionnés à bons de commande en application de l'article 80 du Code des Marchés Publics.

La CMAR communiquera au titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification de l'accord-cadre.

Article 5 – Modalités d'attribution des marchés conclus sur la base du présent accord

A la survenance du besoin, le titulaire pourra être invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai précisé lors de la demande de complétude.

Article 6 - Termes non couverts par l'accord-cadre

Les termes non couverts par l'accord-cadre qui pourront faire l'objet d'une complétude de l'offre sont :

- la location d'autocar avec chauffeur en vue de l'exploitation de nouvelles lignes régulières ou ponctuelles pour le centre de formation identifié dans le lot considéré
- la modification des lignes en cours d'exécution (capacité, trajet, arrêts, horaires..)
- les besoins occasionnels de faible montant quelque soit la destination et le type de public transporté. Conformément à l'article 5 du CCTP 30-15, la CMAR pourra également utiliser les dispositions du VII de l'article 76 du code des marchés publics en vue de faire appel à d'autres prestataires.

Article 7 – Pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base du présent accord

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

pièces particulières (jointes à l'accord-cadre ou aux marchés subséquents) :

- le présent accord-cadre valant acte d'engagement et CCAP,
- les marchés conclus sur la base de l'accord-cadre,
- l'offre de prix unitaires (BPU) portant sur les termes définis dans le présent accord-cadre,
- l'offre de prix unitaires complémentaires joint aux marchés passés sur la base de l'accord-cadre,
- toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade des marchés subséquents.

pièces générales (*non jointes*) auxquelles feront référence les marchés passés sur la base du présent accord-cadre : le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (F.C.S.).

Article 8 – Durée – Délais d'exécution – Pénalités

8.1 – Durée de l'accord-cadre – entrée en vigueur

Le présent accord-cadre prend effet à compter de la notification aux titulaires et pour une durée d'un an.

La conclusion des marchés passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

8.2 – Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible 3 fois dans la limite de 4 ans maximum (reconductions comprises). En cas de reconduction, la CMAR informera par courrier le titulaire au plus tard le 30 juin pour une non reconduction à compter du 1er août suivant.

8.3 – Durée des marchés conclus sur la base du présent accord

Il est précisé que la durée d'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre qu'à condition de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

- La durée des marchés subséquents n'est pas fixée dans l'accord-cadre. Elle sera fixée dans les marchés conclus sur la base de l'accord-cadre.

8.4 – Délais et durée d'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord

Les marchés passés sur la base de l'accord-cadre étant fractionnés à bons de commande, la durée maximale d'exécution des bons de commande ainsi que la date de début d'exécution seront précisées dans les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre.

Les bons de commande successifs définiront précisément ces délais.

La date de début d'exécution d'une ligne de transport fera l'objet d'un bon de commande. Ces bons de commande définiront précisément les délais indiqués ci-dessus.

L'exploitation des lignes débutera normalement au début du mois de **septembre 2019**.

Article 9 – Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour chaque lot sans minimum et sans maximum.

L'estimation globale est de 90 000 €/ an

Article 10 – Prix – contenu – variation des marchés conclus sur la base du présent accord

10.1 - Prix des marchés

Les marchés conclus sur la base du présent accord seront traités à prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées et dont le libellé est détaillé dans le bordereau de prix unitaires joint au présent accord et dans le bordereau de prix unitaires complémentaires joint aux marchés passés sur la base de l'accord-cadre. Le prix unitaire par trajet inclut également les frais et temps d'acheminement de l'autocar sur le point de départ du service et le retour vers le dépôt ou autre lieu en fin de service.

10.2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, assurances, matériels, livraison complète et sujétions du titulaire.

10.3 – Variation des prix des marchés conclus sur la base du présent accord

Les prix mentionnés à la date d'établissement du marché sont réputés fermes jusqu'à la fin de l'année de formation **2019/2020, soit le 31 juillet 2020**.

Les prix unitaires seront révisés une fois par an, au 1er août de chaque année en cas de reconduction du marché. Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mai (2018) ; ce mois est appelé « mois de référence »

Prix révisé = Prix initial x (0,20 + (0,10 (An/Ao) + 0,20(Sa/So) + 0,10 (Ma/Mo) + 0,20(Gn/Go) + 0,10 (Ta/Tn) + 0,10(Pa/Pn))

Prix révisé : prix applicable à partir du 1^{er} août

Prix initial : prix du candidat retenu

Indice MAI N : indice du mois de mars précédent la révision

Indice MAI N-1: indice du mois de mars de l'année précédente au calcul de la variation du prix

Choix des index de référence

Les indices retenus pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des services de transport sont les suivants :

A : indice 1653206 produits industriels autobus et autocars

S : indice 1567387 Salaire ouvriers transports

M : indice 638814 Entretien et réparation de véhicules personnels

G : prix gazole à la pompe (ou gazole pour les professionnels)

T : indice 637912 Prix à la consommation transport routier de voyageurs

P : indice 22-11-13 pneumatiques neufs camions, autocar et avions

Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la formule d'actualisation de prix et de variation de prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum quatre décimales. Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Article 11 – Exécution de la prestation

11.1) Organisation du transport

L'organisation des transports devra respecter les dispositions ci-après.

11.1.1) Continuité du service public

Quelles que soient les circonstances sauf cas de force majeure ou de grève, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique affirme la nécessité de continuité du service public.

A cette fin, le titulaire prendra toute les mesures nécessaires :

- organisation et suivi de l'exploitation;(le prestataire précisera le délai maximum pour pallier à la défaillance dans son offre
- sous-traitance pour assurer cette continuité.

De plus, en dehors des cas précités, il supporte toutes les dépenses engagées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique pour faire assurer les services.

11.1.2) Sécurité

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique affirme l'importance primordiale qu'elle attache à la sécurité des personnes transportées.

D'une manière générale, le titulaire devra agir en « bon père de famille » pour prévenir toutes les causes d'accidents ou pallier leurs conséquences s'ils se produisaient.

Plus particulièrement, il devra porter toute son attention sur les points suivants :

- respect de la réglementation générale en matière de transports de personnes;
- respect du Code de la Route;
- respect de la législation du Travail en matière de transports de personnes.

Toute constatation de la méconnaissance d'une réglementation générale en matière de transport de personnes, ou en matière de respect de la législation du travail en matière de transport de personnes, fera l'objet d'une pénalité prévue à l'article **11.3** ci-après sans préjudice des poursuites éventuelles des administrations ou des juridictions compétentes.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique se réserve le droit de faire procéder à des contrôles réalisés à l'initiative du président de la CMAR et/ou du directeur du CFA.

11.1.3) Dénomination des circuits et qualité du service

Le titulaire s'engage à effectuer les services de transports des apprentis tels qu'ils sont définis au document technique accompagnant la commande.

Le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement les données techniques de l'exploitation telles qu'elles sont définies :

- itinéraires ;
- points de ramassage ou de dépôt (intermédiaire ou final) ;
- horaires (heures de départ des circuits, heures de passage aux arrêts, heures d'arrivée au centre de formation) ;
- les correspondances entre les lignes.

Sauf en cas de force majeure, ou dans le cadre des prérogatives laissées au titulaire pour assurer la continuité du service public ou préserver la sécurité de l'exploitation, il ne peut en aucun cas modifier les données techniques sans l'accord de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique.

11.1.4) Règles concernant le matériel

Le matériel mis en circulation pour l'exécution du marché est décrit dans l'offre du candidat. Le titulaire s'engage à conserver ce matériel pendant l'exécution du marché (reconductions incluses).

En cours d'exécution du marché le changement de matériel (hors période consacrée à l'entretien du véhicule) est subordonné à l'accord écrit de la CMAR. Le matériel de remplacement devra posséder des caractéristiques techniques identiques au matériel de l'offre initiale et sa date d'immatriculation sera obligatoirement postérieure à celle du véhicule retenu dans l'offre initiale.

D'une manière générale, le titulaire s'engage à exécuter les prestations avec un matériel dont l'âge maximum ne saurait excéder 8 ans pendant toute la durée du marché.

L'utilisation de matériel non conventionné et non autorisé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique vaudra au titulaire des pénalités telles que prévues à l'article **11.3** ci-après et susceptibles d'entraîner par la suite une résiliation du marché aux torts du titulaire.

En outre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique demande que soit respectée la réglementation en vigueur.

Le titulaire adressera à chaque demande de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique, une photocopie de l'autorisation de mise en circulation des véhicules soumis aux visites techniques effectuées par les services compétents.

Le titulaire fournira sur simple demande de la CMAR toutes pièces pouvant justifier le respect de la limite d'âge des véhicules. La non transmission de ces pièces dans les délais convenus pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

11.1.5) Entretien des véhicules

Le titulaire s'engage à présenter un matériel toujours en parfait état d'entretien tant en ce qui concerne les organes mécaniques et les équipements de sécurité que les aménagements passagers. Il devra particulièrement veiller à la propreté des carrosseries et des aménagements intérieurs.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique se réserve la possibilité de procéder ou faire procéder à d'éventuelles inspections et de mettre en demeure le titulaire pour une mise à niveau technique de ses véhicules.

11.1.6) Signalétique et sécurité

Le titulaire respectera les dispositions réglementaires concernant notamment :

- le pictogramme propre au transport d'enfants ;
- le signal de détresse à l'arrêt.

Le titulaire est également tenu d'apposer de manière visible sur son véhicule le logo du réseau de transports de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique, le numéro et la dénomination du service effectué (en bas à droite du pare-brise).

11.1.7) Dispositions relatives aux usagers

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique portera à la connaissance des usagers les règles élémentaires de sécurité et de discipline.

11.1.8) Sous-traitance

San objet

11.1.9) Contrats avec les tiers

La Chambre de Métiers et de l' Artisanat de Région Martinique et le titulaire se réservent le droit de conclure avec des tiers tout autre contrat relatif à des services de transport qui ne sont pas de nature à concurrencer les services qui

font l'objet de la convention à passer, notamment en application de l'article 76 du code des marchés publics.

11.1.10) Contrôle du service effectué

Le titulaire est tenu d'accepter au sein de ses véhicules les contrôleurs de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique pour l'exercice du contrôle des services.

11.1.11) Accès des véhicules

Il est réservé aux personnes titulaires d'une carte d'étudiant des métiers, lettre de convocation de la CMAR ou livret d'apprentissage, aux contrôleurs de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique, et au personnel de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique porteur d'une autorisation écrite.

11.1.12) Transports de marchandises

Il est interdit au titulaire de transporter pour le compte d'autrui ou pour son compte propre des objets, sous peine de pénalités prévues à l'article **11.3** ci-après.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique se réserve le droit d'utiliser les soutes du véhicule pour le transport d'objets pour son propre compte.

11.2) Constatation de l'exécution des prestations

11.2.1) Rapport d'exploitation et facturation

Le titulaire est tenu de remettre mensuellement à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique un rapport d'exploitation et une facture.

Ces éléments devront parvenir à la CMAR dans un délai de **dix** (10) jours suivant la fin du mois de référence.

Les renseignements à indiquer sur ce rapport signé de l'entreprise sont :

- les kilomètres effectués à l'exclusion de tout autre (haut le pied pour se rendre au dépôt, etc.);
- les incidents, les retards et tout autre événement ayant perturbé le bon fonctionnement de service. En outre, ceux-ci doivent obligatoirement être signalés dans les délais les plus brefs à la Direction du CFA de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique ;
- le nombre de personnes transportés ;
- les horaires de départ et d'arrivée.

Le rapport d'exploitation servant de document de base pour la vérification des factures, le non-respect des consignes énumérées ci-dessus pourrait, entraîner les pénalités prévues à l'article **11.3** ci-après.

11.2.2) Information de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion*

Le titulaire est tenu d'informer la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique le jour même par tout moyen de communication (téléphone, télécopie, télégramme, mail) de la constatation de l'événement dans les cas suivants :

- changement des conditions d'exploitation (itinéraires, horaires...);
- retards, incidents, accidents ;
- problèmes de discipline ou dégradation ;
- suspension ou réduction du service ;
- sous-traitance à un tiers ;
- modification des conditions d'exploitation présentant un danger ;
- tout autre événement perturbant le service.

Toutefois, ces éléments devront être aussi communiqués dans les formes prévues au C.C.A.G.

11.2.3) Contrôle de l'admission des apprentis

L'admission des apprentis des métiers et des élèves dans les véhicules est contrôlée par le titulaire au moyen d'une **carte personnalisée** au nom de l'apprenti valant titre de transport et émise par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique.

Le titulaire est responsable de l'admission des apprentis dans ses véhicules.

Le transport d'apprentis ou de personnes non munis d'une **carte de transport des étudiants des métiers** ou d'une autorisation délivrée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique vaudra au titulaire une pénalité prévue à l'article **11.3** ci-dessous.

Les pénalités éventuelles seront déduites des factures dues après leur notification au titulaire.

11.3) Pénalités

11.3.1) Principe

Le non-respect des clauses du marché dans les conditions normales des prestations à exécuter, visé à l'article 3.2 du C.C.A.P., la mauvaise exécution ou l'exécution partielle de ces opérations pourra donner lieu à des pénalités.

Le titulaire devra faire figurer en déduction sur la facture, les pénalités éventuelles qui lui auront été notifiées avant le 20 du mois de la facture. Les pénalités notifiées après le 20 du mois devront figurer sur la facture suivante.

11.3.2) Barèmes

En cas de mauvaise exécution du service dûment constatée par les contrôleurs des pénalités forfaitaires seront appliquées selon le barème suivant :

MANQUEMENTS CONSTATES	PENALITES
- Personne n'ayant pas le titre de transport de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique.	15 €/personne
- Retard supérieur à 10 minutes	75,00 € / retard
- Non-respect des horaires d'arrivée ou de départ	75,00 € / constat
- Absence de numéro de service	75,00 € / absence
- Non-respect de l'itinéraire ou non desserte des arrêts prévus	75,00 € / manquement
- Non-respect d'une obligation d'information	75,00 € / manquement
- Non-conformité du véhicule par rapport aux exigences du CCAP et CCTP	150,00 €/jour
- Non-exécution d'un service ou retard supérieur à 1 heure (sauf cas de force majeure)	150,00 €/manquement
- Tenue incorrecte (short, « savate », débardeur)	75,00 € / manquement
- Transport de marchandises pour le compte d'autrui ou son compte propre	75,00 € / constat
- publicité non autorisée sur autocar	150 €/jour/autocar
- Absence de production de l'assurance en responsabilité de type « risque des tiers et des voyageurs transportés »	375€/jour de retard
- Méconnaissance d'une réglementation générale en matière de transport de personnes, ou en matière de respect de la législation du travail en matière de transport de personnes	150,00 € / manquement

11.3.3) Personnes habilitées à constater les manquements

Les personnes habilitées à constater les manquements sont les contrôleurs désignés de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique. Ils peuvent être les agents de la CMAR ou un tiers dûment mandaté par la CMAR.

Article 12 : Clauses de financement et de sûreté des marchés conclus sur la base du présent accord

12.1 - Versement d'une avance au titulaire des marchés conclus sur la base du présent accord

Les dispositions de l'article 110 du code des marchés publics s'appliquent.

Article 13 : sous-traitance des marchés conclus sur la base du présent accord

Sans objet

Article 14 – Modalités d'exécution administrative des prestations des marchés conclus sur la base du présent accord

14.1 – Modalités d'exécution des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- la référence au marché ;
- la désignation de la prestation, points de départ et d'arrivée et les arrêts intermédiaires éventuels ;
- le nombre de personnes à transporter ;

- le prix d'engagement correspondant au prix du marché après complétude de l'offre éventuelle;
- le lieu et la date (ou délai) de début d'exécution;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le président de la CMAR en sa qualité d'ordonnateur et toute autre personne ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet.

14.2 – Modalités de livraison

Sans objet

Article 15 – Opération de vérification – Admission des prestations objet des marchés conclus sur la base du présent accord

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications au moment même de l'exécution des prestations ou sur les sites de parking ou d'entretien des autocars.

Article 16 – Garanties contractuelles particulières prévues dans les marchés conclus sur la base du présent accord

La garantie sera exécutée conformément à l'article 28 du CCAG FCS.

Article 17 – Modalités de facturation et de paiement des prestations objet des marchés conclus sur la base du présent accord

17.1 – Présentation des demandes de paiement

Les dispositions de l'article 114 du code des marchés publics.

17.2 – Adresse de facturation

Les demandes de paiement seront adressées par lettre au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique – 2 rue du Temple Morne TARTENSON 97200 Fort-de-France.

Outre les mentions légales, le décompte ou la facture est établi en un original et deux copies et devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro du marché subséquent indiqué sur la page de garde de l'acte d'engagement ;
- la date du ou des bons de commande correspondants ;
- les prestations exécutées et livrées ;
- le montant HT et TTC des prestations exécutées, éventuellement actualisé ;
- le taux et le montant de la TVA.

17.3 – Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

Le taux applicable en cas de retard de paiement est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

17.4 – Règlement des prestations

Les sommes dues en exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre seront réglées par virement bancaire établi à l'ordre du titulaire en faisant porter au crédit du compte ouvert au nom du : *(en cas de groupement solidaire, indiquer les références du compte bancaire du mandataire et le cas échéant, indiquer en annexe au présent acte d'engagement les références du compte bancaire des autres membres du groupement en cas de demande de paiement sur des comptes séparés)*

Nom et adresse de la banque :

Titulaire du compte :

Code banque : Code guichet : N° compte :

Clé relevé d'identité bancaire :

Joindre un RIB

Les avis de virement sont adressés à l'établissement réalisant les prestations mentionnées à l'article 1.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution des marchés subséquents, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique – 2 rue du Temple Morne TARTENSON 97200 Fort-de-France et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant.

17.5 – Comptable – Cession de créances des marchés conclus sur la base du présent accord

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du code des marchés publics est le Secrétaire Général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Martinique, la correspondance doit être adressée au Président de la CMAR – Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique – 2 rue du Temple Morne TARTENSON 97200 Fort-de-France.

Les cessions de créance doivent être notifiées au Président de la CMAR, la correspondance doit être adressée au Président de la Chambre de Métiers : Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique – 2 rue du Temple Morne TARTENSON 97200 Fort-de-France.

Article 18 – Assurances

Le titulaire des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre et leurs sous-traitants agréés par le pouvoir adjudicateur devra justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la constitution, puis en cours d'exécution d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile (RC) qu'il encoure vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre.

L'attestation devra être remise dans le délai de 8 jours francs à compter de la notification de l'accord-cadre au titulaire.

Article 19 – Modifications relatives au titulaire du présent accord

19.1 – Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le Président de la Chambre de Métiers – Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique – 2 rue du Temple Morne TARTENSON 97200 Fort-de-France - par écrit et communiquer un extrait K'bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

19.2 – Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord

Le titulaire doit informer le Président de la Chambre de Métiers – Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique – 2 rue du Temple Morne TARTENSON 97200 Fort-de-France - de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

Article 20 – Résiliation de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base du présent accord

20.1 – Résiliation sans faute (accord-cadre)

La résiliation de l'accord-cadre pourra être prononcée sans faute du titulaire pour un motif d'intérêt général. La résiliation n'ouvrira droit au profit du titulaire à aucune indemnité.

20.2 - Résiliation pour faute (accord-cadre et les marchés conclus sur la base du présent accord)

La résiliation pourra être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des marchés subséquents conformément aux articles 24 et suivants CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

Article 21 – Litiges

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif de Fort-de-France
Immeuble Roy Camille Croix de Bellevue
BP 683 97264 Fort-de-France
Tél. : 05 96 71 66 67 – FAX : 0596 63 10 08
E-mail : greffe.ta.fort-de-France@juradm.fr;

conformément à la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi MURCEF).

Le candidat dispose de la possibilité d'engager auprès de ce tribunal :

- un référé précontractuel avant la signature du marché en vertu de l'article L 551-1 du code de justice administrative et de l'ordonnance du n°2009-515 du 7 mai 2009,
- un référé contractuel, qui peut être exercé après la signature du marché, pendant un délai de 31 jours lorsqu'un avis d'attribution a été publié ou de 6 mois en l'absence d'avis d'attribution,
- un recours en contestation de validité (recours de pleine juridiction) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la "lettre relative aux candidatures ou offres non retenues".

Article 22 – Signature des contractants

22.1 - Signature de l'entreprise

Je soussigné (*nom du signataire*) :
sous peine de résiliation de l'accord-cadre, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du présent accord et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer.

ATTESTE SUR L'HONNEUR, SI L'ENTREPRISE EST ETABLIE EN FRANCE QUE le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3 et R 143-2 (bulletin de salaire), et L. 320 (déclaration nominative préalable d'embauche) du code du travail et **M'ENGAGE sans réserve**, à exécuter les prestations dans les conditions déterminées ci-dessus.

ATTESTE SUR L'HONNEUR, SI L'ENTREPRISE EST ETABLIE A L'ETRANGER QUE les salariés ont des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R 143-2 du code du travail ou document équivalent et **M'ENGAGE sans réserve**, à exécuter les prestations dans les conditions déterminées ci-dessus. (*cette attestation est obligatoire pour les prestations de service d'une durée supérieure à un mois*)

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la date de remise des offres.

ATTESTE SUR L'HONNEUR, conformément aux articles L. 341-6-4 et R 341-30 du code du travail que pour l'exécution des prestations faisant l'objet du marché : (cocher la case correspondante)

- je n'ai pas / la société / l'association que je représente n'a pas l'intention de faire appel pour l'exécution du marché à des salariés de nationalité étrangère ;
- j'ai / la société / l'association que je représente a l'intention d'employer des salariés de nationalité étrangère.

Dans cette dernière hypothèse, je / la société / l'association que je représente certifie que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le présent accord-cadre concerne le lot n°..... et comporteannexe(s) énumérée(s) ci-après (*indiquer ici le nombre d'annexes en précisant chaque numéro et chaque intitulé d'annexe*) :

Fait en un seul original,

A....., le

Signature de l'entreprise :

Nom et qualité du signataire :

.....

Cachet de l'entreprise :

ATTENTION : si le présent accord-cadre n'est pas signé par le représentant légal du candidat, le signataire doit obligatoirement produire avec l'accord-cadre, un pouvoir daté et signé en original par le représentant légal l'autorisant à signer tous les documents relatifs à l'offre.

22.2 – Signature du pouvoir adjudicateur

Est acceptée le présent accord-cadre valant acte d'engagement et CCAP

A..... le

Pour le pouvoir adjudicateur, représenté par son président en exercice